



ACCORD-CADRE DE COOPERATION
entre
L'UNIVERSITE DE ZIGUINCHOR (SENEGAL)
et
L'UNIVERSITE D'ABOMEY CALAVI (BENIN)

Vu les textes législatifs et réglementaires en matière de coopération dans les domaines de l'Enseignement Supérieur, de la recherche scientifique et technique et de la culture entre la République du Sénégal et la République du Bénin,

L'Université de Ziguinchor, représentée par son Recteur, le **Professeur Oumar SOCK** en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

Et

L'Université d'Abomey-Calavi, représenté par son Recteur le **Professeur Auguste Brice SINSIN**, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

Expriment par le présent accord cadre leur intention de développer leurs liens de coopération.

ARTICLE 1

L'Université de Ziguinchor et l'Université d'Abomey-Calavi décident de collaborer dans le cadre de la recherche, de l'enseignement et de la formation ainsi que de la diffusion des connaissances et de la culture sur les bases suivantes :

- élaboration et participation à des programmes de formation ;
- élaboration et participation à des programmes conjoints de recherche ;
- facilitation de l'accès à la connaissance scientifique (échanges de documentations, publications, colloques, ...)
- échanges d'enseignants ;
- échanges de chercheurs ;
- échanges d'étudiants ;
- échanges de personnels techniques et administratifs en fonction des besoins spécifiques ;
- promotion et participation à toutes formes d'échanges susceptibles de valoriser leurs établissements et leurs personnels que ce soit dans le cadre de leur fonctionnement interne ou de celui des relations avec leur environnement économique, industriel, social ou culturel.

ARTICLE 2

La coopération pourra porter sur l'ensemble des champs disciplinaires communs aux deux institutions.

ARTICLE 3

Des avenants au présent accord-cadre préciseront, selon les composantes des universités et/ou des domaines disciplinaires concernés, les objectifs, les contenus, les effectifs impliqués et les modalités pédagogiques, administratives et financières de mise en œuvre des bases de coopération décrites aux articles 1 et 2. Ces mêmes avenants indiqueront également les procédures de suivi et d'évaluation ainsi que leur périodicité.

ARTICLE 4

L'ensemble des informations recueillies ou échangées dans le cadre de la coopération et, notamment, lors des séjours scientifiques, ainsi que les résultats des recherches menées ou des

techniques mises au point en commun ne pourront être divulguées à des tiers sans l'autorisation expresse de chacune des parties.

ARTICLE 5

Pour chaque projet comportant de coopération dans le domaine de la recherche de l'innovation, les parties doivent assurer une protection effective et un partage équitable des droits de propriété intellectuelle.

Les règles suivantes s'appliqueront à la coopération :

- dans le cadre des projets de recherche, chacune des parties reste seule titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle acquis antérieurement ou résultant de recherches indépendantes.
- Les résultats issus de projets non couverts par l'alinéa précédent, menés dans les domaines scientifiques décrits dans les avenants à l'accord et susceptibles d'être protégés au titre de la propriété intellectuelle, feront l'objet d'une protection sur les bases suivantes : en cas de dépôt de brevet, les deux parties examineront ensemble les modalités de dépôt, d'extension et de maintien des titres de propriété en fonction des apports intellectuels et financiers respectifs des deux institutions.

ARTICLE 6

Les échanges et autres formes de coopération prévus dans cet accord seront effectués conformément à la réglementation existante dans chaque pays.

ARTICLE 7

Pour permettre la mise en œuvre des coopérations prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent accord, les deux institutions solliciteront l'attribution de moyens relevant d'une part, du domaine bilatéral et d'autre part, du domaine multilatéral. Les demandes concernant le financement des projets de recherche (équipement, fonctionnement, missions et stages de formation) feront l'objet de documents annexés présentés aux services gouvernementaux compétents et/ou aux partenaires.

ARTICLE 8

Cet accord est conclu pour une durée de trois (3) ans et prend effet à la date de sa signature. Il peut être dénoncé par écrit par l'une ou l'autre des deux parties, sous réserve d'un préavis de six (6) mois et sans préjudice pour les coopérations en cours. Il est renouvelable après avoir été à nouveau soumis aux autorités compétentes dans chaque institution concernée.

Le présent accord pourra être modifié (ou amendé) d'accord-parties, au terme de chaque année universitaire, à la demande écrite de l'une des parties dans les mêmes conditions que pour sa dénonciation.

ARTICLE 9

Cet accord cadre est rédigé en français en quatre (4) exemplaires originaux, chacun des exemplaires faisant également foi.

Fait à Ziguinchor, le **31 JUIL 2012**

Le Recteur de L'Université de Ziguinchor,



UNIVERSITE DE ZIGUINCHOR
Pr. OUMAR SOCK

RECTEUR

Professeur Oumar SOCK

Fait au Bénin, le **14/06/2012**

Le Recteur de l'Université d'Abomey Calavi,



RECTEUR

Professeur Auguste Brice SINSIN